

**\*\*Sommaire\*\* Dispositions relatives aux cases de stationnement pour usage résidentiel (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)**

\* Pour les autres usages, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique avant de compléter votre demande, [urbanisme@villesadp.ca](mailto:urbanisme@villesadp.ca) ou au poste 2025.

**Localisation**

Pour les habitations unifamiliales (H-1), bifamiliales (H-2), trifamiliales (H-2) et les maisons mobiles (H-5), les cases de stationnement doivent être situées dans les cours latérales ou arrière, ou dans la partie de la cour avant située au-delà de 1 mètre de la ligne d'emprise de rue.

Dans le cas où l'espace est insuffisant pour implanter une case de stationnement en cour avant sans empiéter devant la façade principale du bâtiment, elle ne doit pas excéder 50 % de cette façade.

Pour les habitations multifamiliales de 4 à 8 logements (H-3), multifamiliales de 9 logements et plus (H-4) et habitations collectives (H-6), les cases de stationnement doivent être regroupées en commun et être situées dans la cour latérale ou arrière ou encore dans la partie de la cour avant située au-delà de la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.

**Entrée charretière**

La largeur maximale d'une entrée charretière est fixée à 9 mètres. Dans le cas spécifique d'une habitation unifamiliale (H-1), la largeur d'une entrée charretière et d'une aire de stationnement peut atteindre jusqu'à 50 % de la largeur du terrain, mais ne doit jamais être inférieure à 3,5 mètres ni être supérieure à 9 mètres.

**Nombre autorisé**

Un maximum d'une allée d'accès à la voie publique est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 40 mètres. Ce nombre est porté à 2 lorsque la ligne de terrain avant est égale ou supérieure à 40 mètres.

Dans le cas où le terrain est borné par plus d'une rue, le nombre d'allées d'accès autorisé est applicable pour chacune des rues.

**Pavage**

Les aires de stationnement ainsi que les allées d'accès, situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, doivent être pavées, asphaltées ou autrement recouvertes d'une manière rigide et stable.

\* Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, [urbanisme@villesadp.ca](mailto:urbanisme@villesadp.ca) ou au poste 2025.